# LOI 133.11

# modifiant celle du 17 novembre 1975 sur la police cantonale

du 19 mars 2013

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

### Article premier

<sup>1</sup> La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

## **Art. 1b** Frais d'intervention

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 mars 2013.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

P. Martinet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 5 avril 2013. Délai référendaire : 15 mai 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations est applicable aux frais d'intervention de la police cantonale lors de manifestations publiques.